

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits  
de boissons,  
VU la demande en date du 5 juillet 2024 formulée par l'Association Sportive agréée sous le  
n° 7201A – RNA W131000916 et dénommée **LA ROQUE OVALIE XV**, représentée par **Jean-François  
MASCARO, Président**.

**ARRETE**

**Article 1** - M. le Président de l'association sportive agréée (n° 7201A – RNA W131000916) dénommée  
**LA ROQUE OVALIE XV** est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe\* à l'occasion du  
**TOURNOI à V** qui aura lieu : **au STADE MICHEL BOUCHARD**

**Le dimanche 29 septembre 2024**  
**de 9h à 17h.**

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum  
et limitée à 10 par an.

**Article 3** - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du  
présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée,  
sur leur demande, aux agents de l'autorité."

*\*Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus  
de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de  
liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de  
18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 9 août 2024

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

